



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral**

mettant en demeure la société Innov'ia de respecter les dispositions relatives au forage d'eau souterraine situé sur le site Agrocéan à La Rochelle.

**Le Préfet de la Charente-Maritime**

Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L. 171-11 et L.511-1,

VU l'arrêté préfectoral n°15-1100-DRCTE/BAE du 20 mai 2015 régularisant la situation administrative de la société Innov'ia pour l'exploitation d'une unité de production de poudres et d'ingrédients utilisés pour la cosmétique, la pharmacie, la chimie fine et l'agroalimentaire située rue Samuel Champlain à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral n°18-0035 du 9 janvier 2018 modifiant les conditions de rejet des eaux issues des installations exploitées par la société Innov'ia à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral n°18-1155 du 13 juin 2018 imposant la réalisation d'une étude de réduction de la consommation en eau, d'une étude de caractérisation des eaux industrielles et la définition de solutions techniques afin de rejeter au réseau communal des eaux industrielles conformes pour les installations exploitées par la société Innov'ia – site Agrocéan à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2019 imposant de nouvelles prescriptions en matière de gestion des eaux industrielles à la société Innov'ia pour le site Agrocéan à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 encadrant une phase de test de recyclage des eaux pluviales dans les laveurs d'air sur le site Agrocéan exploité par la société Innov'ia à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 mettant en demeure la société Innov'ia de régulariser la situation administrative du forage d'eau souterraine situé sur le site Agrocéan à La Rochelle

Vu le rapport référencé GES n°17021 de septembre 2018 relatif à l'étude de la réduction des consommations en eau indiquant les volumes annuels prélevés en 2016 et 2017 des eaux souterraines,

Vu le courrier du 15 février 2019 de la société Innov'ia indiquant le volume annuel prélevé en 2018 des eaux souterraines,

Vu le rapport d'expertise du BRGM référencé BRGM/RP-69229-FR daté de septembre 2019 relatif à l'avis concernant l'influence de deux captages industriels sur l'intrusion d'eau saline dans les eaux souterraines de la zone industrielle de Chef de Baie à la Rochelle (17),

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 29 octobre 2019 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.516-5 du code de l'environnement,

VU les réponses de l'exploitant transmises par courrier du 21 novembre 2019,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 fixe un volume annuel maximal pouvant être prélevé dans la nappe d'eau souterraine via le forage de 9000 m<sup>3</sup>,

Considérant que le rapport GES n°17021 et le courrier du 15 février 2019 susvisés font état d'un volume annuel prélevé dans le forage en 2016 de 23 933 m<sup>3</sup>, en 2017 de 21 431 m<sup>3</sup> et en 2018 de 30 811 m<sup>3</sup>,

Considérant que l'augmentation des quantités d'eau souterraine prélevées constitue une modification des installations non portées à la connaissance de M. Le Préfet,

Considérant que cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le rapport d'expertise du BRGM fait état d'une intrusion d'eau salée d'origine marine très probablement en cours au niveau des captages des deux sites exploités par Innov'ia,

Considérant qu'en application des articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société Innov'ia de régulariser sa situation administrative en redescendant au volume de prélèvement autorisé,

Considérant qu'au regard des conclusions du rapport d'expertise du BRGM il n'est pas possible au regard des données actuelles d'augmenter les volumes prélevés dans la nappe d'eau souterraine sur le site Agrocéan,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société INNOV'IA dont le siège social est situé 4 rue Samuel Champlain à La Rochelle (17000) et qui exploite à la même adresse des installations dénommées Agrocéan est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2019, les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 relatif au prélèvement maximal annuel autorisé dans le forage d'eau souterraine (9000 m<sup>3</sup>).

Cette disposition ne préjuge pas des prescriptions supplémentaires qui pourront être imposées suite aux données techniques que doit fournir l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2019 .

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
-

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société Innov'ia.

Ampliation en sera adressée :

- à M. Le Secrétaire général de la Préfecture
  - à M. Le maire de la commune de La Rochelle,
  - à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 26 novembre 2019

Le Préfet

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

  
**Pierre-Emmanuel PORTHERET**